



Conseil économique et social

Distr. générale
1er mars 2004
Français
Original: anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Troisième session

New York, 10-21 mai 2004

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Domaines devant être examinés

Informations reçues des gouvernements

Note du Secrétariat

Additif

Norvège

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–2	3
Les Same, peuple autochtone de Norvège	1	3
Législation générale relative aux Same	2	3
Mesures de caractère général	3–26	3
Législation interdisant la discrimination ethnique	3–5	3
Centre spécialisé pour les droits des peuples autochtones	6–7	4
Création d'un tribunal d'instance sur le territoire administratif de langue same	8	5
Nouvelle loi sur l'occupation des sols et la propriété foncière dans le Finnmark	9	5
Constitution d'un comité pour la défense des droits des Same	10	5
Campagne d'information sur les Same et leur culture	11–13	5
Fonds pour le peuple same	14	6
Assistance juridique	15	6

* E/C.19/2004/1.



Tribunal des différends fonciers	16–18	6
Arrêt de la Cour suprême, daté du 2 octobre 2001, concernant l'affaire <i>Svartskogen</i>	19–21	7
Création d'un groupe d'experts chargé d'établir un projet de convention same nordique	22–26	7
Élevage du renne	27–31	8
Révision de la législation relative à l'élevage du renne	31	9
Culture	32–56	9
Langue	34–40	9
Musées	41	10
Services de bibliothèque	42–44	10
Archives	45	11
Théâtre et musique	46–48	11
Presse	49–51	11
Radio et télédiffusion	52–54	11
Films	55–56	12
Soins de santé et services sociaux	57–59	13

Introduction

Les Same, peuple autochtone de Norvège

1. En tant que peuple autochtone, les Same ont droit à une protection spéciale. Ils se sont établis sur ce qui est aujourd'hui le territoire norvégien, bien avant la création de l'État norvégien.

Législation générale relative aux Same

2. Des années durant, les Same ont été soumis à une politique d'assimilation brutale dont leur culture et leur langue ont pâti. Toutefois, l'opinion des autorités norvégiennes sur les Same en tant que peuple autochtone a considérablement évolué au cours des dernières décennies. En 1980, un comité a été constitué en vue d'étudier les droits des Same. En 1984, il a remis son premier rapport intitulé *Droits du peuple same* (rapport officiel, 1984:18). Les propositions qui y sont formulées ont abouti à la promulgation de la loi No 56 du 12 juin 1987 relative au peuple same et à l'inclusion d'un nouvel article dans la Constitution (art. 110 a), adopté le 27 mai 1988). En vertu de cet article, les autorités ont la responsabilité de créer des conditions qui permettent aux Same de conserver et de développer leur langue, leur culture et leur mode de vie. La loi same de 1987 contient des dispositions administratives et linguistiques qui en assurent la conformité avec la Constitution. En vertu de cette loi, le Parlement same (Sámediggi) a été créé en 1987 et installé en 1989. Il s'agit d'un organe démocratiquement élu dont les représentants sont des Same choisis par leurs pairs.

Mesures de caractère général

Législation interdisant la discrimination ethnique

3. Le 3 mars 2000, le Gouvernement a créé un comité législatif chargé d'élaborer un projet de loi interdisant la discrimination ethnique, y compris la discrimination fondée sur la religion et l'origine nationale ou ethnique. Le comité a achevé d'établir son rapport sur la question le 14 juin 2002.

4. Le rapport du comité a été publié sous le titre « Protection juridique contre la discrimination ethnique » (rapport officiel 2002:12). Le comité y évalue la protection juridique existante, tant au regard du droit pénal que du droit civil, et conclut qu'il est nécessaire de renforcer la protection juridique contre la discrimination ethnique en Norvège. Le rapport renseigne sur l'état actuel de cette discrimination et rend compte des obligations de la Norvège dans ce domaine, au plan international, des règles de protection contre la discrimination ethnique applicable à l'Union européenne, et de la législation existant dans d'autres pays. Les auteurs du rapport proposent d'adopter une nouvelle loi interdisant la discrimination ethnique, applicable à tous les domaines de la société, à l'exception des relations personnelles et de la vie de famille, en s'appuyant sur les principes exposés ci-après :

a) La loi doit fournir une protection contre la discrimination tant directe qu'indirecte et celle fondée sur « l'ethnicité ». Il conviendrait d'inclure une disposition spéciale interdisant le harcèlement ethnique. Les auteurs du rapport

proposent aussi d'inclure une interdiction spéciale concernant l'incitation à la discrimination ou au harcèlement. Dans le cadre de l'interdiction générale portant sur la discrimination en droit civil, ils proposent une disposition spéciale interdisant à quiconque d'inciter à la discrimination ou de participer à des actes de discrimination en association avec d'autres individus;

b) Les mesures prises en faveur de certains groupes ethniques ou individus appartenant à ces groupes, en vue de promouvoir les objectifs de la loi, ne devraient pas être considérées comme des mesures discriminatoires;

c) Il conviendrait de prévoir une disposition interdisant les repréailles contre quiconque a porté plainte comme suite à la violation de la loi, ou en a l'intention. Cette interdiction doit aussi s'appliquer aux témoins dans les affaires de discrimination;

d) En règle générale, quiconque a subi un préjudice comme suite à la violation de la loi doit obtenir réparation, sauf exception dans des cas particuliers. Si la situation discriminatoire a un caractère durable, il devrait être possible d'intimer l'ordre d'y mettre un terme ou de la rectifier, ou de prendre toute autre mesure nécessaire en vue de faire respecter la loi. Il devrait aussi être possible d'imposer une amende coercitive afin que l'injonction soit suivie d'effets;

e) Le degré requis de la faute devrait passer de la notion générale d'intention en droit pénal à celle d'intention ou négligence grave. Le comité a aussi proposé d'étendre le champ d'application de l'article 135 a) du Code pénal;

f) Il faut prévoir des sanctions au civil et au pénal contre l'incitation à participer ou la participation à des activités racistes organisées ou à d'autres formes d'actes collectifs de discrimination.

5. Les auteurs du rapport abordent aussi les moyens de traduire les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans la législation norvégienne. À cette fin, ils proposent d'incorporer la Convention dans le droit interne par voie d'amendement à la loi No 30 du 21 mai 1999 sur les droits de l'homme.

Centre spécialisé pour les droits des peuples autochtones

6. Conformément au Plan d'action norvégien pour les droits de l'homme, le Gouvernement a créé un Centre spécialisé pour les droits des peuples autochtones, à Kautokeino. Le Conseil d'administration du Centre a été nommé par le Ministère des collectivités locales et du développement régional et par le Sámediggi, dans une décision conjointe de mai 2002. Les candidats avaient été proposés par l'Université de Tromsø, l'Institut same nordique, le Collège universitaire same, l'Institut des droits de l'homme et le Conseil same. Ses membres sont nommés pour trois ans. Le Centre devrait ouvrir ses portes à l'automne 2002.

7. L'objectif du Centre est de mieux informer le public sur les droits des populations autochtones de Norvège. Il s'agit d'établir un réseau officiel avec d'autres institutions intéressées aux questions autochtones, tant en Norvège que dans d'autres pays. Il s'agit également en priorité de rassembler une documentation sur les droits des peuples autochtones et de diffuser l'information auprès des organisations, des institutions, des avocats et des établissements scolaires, entre

autres. Le Centre aura également vocation à recenser les domaines dans lesquels il est nécessaire d'effectuer des recherches, mais il n'est pas destiné à devenir un institut de recherche.

Création d'un tribunal d'instance sur le territoire administratif de langue same

8. En vertu de la loi same, le same et le norvégien bénéficient d'un statut comparable sur le territoire administratif de langue same. En vue d'affirmer la confiance des Same dans les tribunaux, le Storting (Parlement norvégien) a décidé de créer un tribunal d'instance sur le territoire administratif de langue same, dans l'enceinte duquel les deux langues auront un statut égal. Le tribunal sera situé à Deatnu-Tana et devrait être opérationnel à partir de janvier 2004.

Nouvelle loi sur l'occupation des sols et la propriété foncière dans le Finnmark

9. En janvier 1997, le Comité pour la défense des droits des Same a remis son neuvième rapport consacré aux droits des Same à la propriété foncière et aux ressources naturelles dans le Finnmark. Le Gouvernement est saisi du rapport et devrait faire une proposition à l'Odelsting (l'une des chambres du Parlement norvégien), accompagnée du projet d'amendements législatifs idoines. Le Sámediggi et le Conseil du comté de Finnmark sont consultés tout au long de la procédure.

Constitution d'un comité pour la défense des droits des Same

10. En juin 2001, un comité pour la défense des droits des Same a été constitué. Il a pour mandat d'étudier les droits concernant la propriété foncière et les ressources naturelles, ainsi que la gestion des terres et des ressources, dans les zones utilisées par les Same, en dehors du Finnmark. Le Comité doit remettre son rapport le 1er juillet 2005 au plus tard.

Campagne d'information sur les Same et leur culture

11. Il est prévu que le Gouvernement lance une campagne d'information sur les Same et leur culture. À ce titre, le Ministère des collectivités locales et du développement régional a engagé pour deux ans un directeur de projet chargé d'étudier les questions relatives à la langue same et de rassembler des éléments d'information sur les Same.

12. En juin 2002, le Ministère des collectivités locales et du développement régional, le Sámediggi et le Statskonsult (Direction du développement de la gestion des affaires publiques) ont remis un rapport intitulé « Les nouveaux Same ». Selon ce rapport, l'une des raisons pour lesquelles peu de Same ont choisi de s'inscrire sur les listes électorales same tient à l'ancienne politique nationale d'assimilation.

13. Le Gouvernement doit passer en revue les éléments d'information et les résultats des précédents projets de recherche sur les causes des attitudes négatives à l'égard des Same et les moyens d'y remédier. Il doit également examiner s'il

convient de poursuivre les recherches en vue d'étudier ces questions de façon plus approfondie.

Fonds pour le peuple same

14. Le 16 juin 2000, le Storting a décidé de créer un fonds doté d'un capital de 75 millions de couronnes norvégiennes en vue d'indemniser collectivement le peuple same pour les dommages subis durant les années de discrimination et d'assimilation. Les revenus du fonds serviront à financer des mesures, décidées par le Sámediggi, visant à renforcer la langue et la culture des Same. Étant donné que le Sámediggi a imposé certaines conditions qui doivent être remplies préalablement à toute approbation des modalités de création du fonds, les statuts de celui-ci n'ont pas encore été arrêtés. Le Gouvernement devrait agir dans ce sens très prochainement.

Assistance juridique

15. Le Bureau d'assistance juridique du Finnmark, à Karasjok, a été créé en 1987 pour subvenir aux besoins particuliers des Same dans le cadre de l'aide juridique qui leur est fournie. Il s'agit principalement des difficultés dues à la langue et de la pénurie d'avocats installés dans le Finnmark. Le Bureau offre des services d'aide juridique gratuits à tous les habitants du Finnmark, quels que soient leurs revenus ou le domaine juridique concerné.

Tribunal des différends fonciers

16. La loi No 51 du 7 juin 1985 a porté création du Tribunal des différends fonciers qui a compétence pour se prononcer sur les points suivants :

- a) Trancher lorsqu'il s'agit de savoir si l'État est propriétaire sur une parcelle de terrain donnée;
- b) Décider de la démarcation entre les terrains propriété de l'État et les terrains contigus;
- c) Établir si des droits d'usufruit, y compris les droits sur les terres indivises, s'appliquent aux terrains propriété de l'État, et si tel est le cas, qui en a l'usufruit.

17. Le Sámediggi a critiqué la création du Tribunal des différends fonciers au motif qu'il serait par principe malavisé que le Tribunal rende des arrêts juridiquement contraignants sur les droits relatifs aux terrains propriété de l'État alors que le Comité pour la défense des droits des Same est en train d'étudier la situation juridique des Same au regard des ressources foncières et des ressources en eau. Il craint que, dans ce contexte, on accorde une importance insuffisante à l'usufruit ainsi qu'à d'autres droits qui reviennent aux Same conformément au droit coutumier, comme prévu dans la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Par conséquent, il a demandé que les activités du Tribunal soient suspendues jusqu'à ce que le Comité pour la défense des droits des Same ait achevé ses travaux.

18. Dans sa réponse, le Gouvernement a fait valoir que la tâche du Comité pour la défense des droits des Same était d'examiner la législation existante dans les zones d'implantation des Same, de façon générale. Par ailleurs, le Tribunal des différends fonciers ne statue que sur les différends juridiques particuliers en application de la législation norvégienne existante. Par conséquent, le Gouvernement estime que les activités du Tribunal n'empêcheront pas le Comité de procéder à une évaluation factuelle et impartiale.

Arrêt de la Cour suprême daté du 2 octobre 2001 concernant l'affaire *Svartskogen*

19. L'affaire concernait le différend suivant : il s'agissait de confirmer que les Same propriétaires terriens et détenteurs de droits de Manndalen, dans le comté de Tromsø, étaient propriétaires de facto d'une étendue de terre de 116 kilomètres carrés, connue sous le nom de Svartskogen, en amont de la vallée, en raison d'un usage immémorial. L'État avait acheté les terres en 1885.

20. La Cour suprême a constaté que la population same de Manndalen avait, depuis la fin du XIX^e siècle, utilisé le territoire de Svartskogen de toutes les manières possibles, à l'exception de l'élevage du renne. Elle a aussi constaté que ce territoire avait été utilisé de bonne foi. L'État s'était principalement rendu coupable de passivité et ne s'était pratiquement pas préoccupé d'affirmer son droit de propriété. Bien que la population same ait pour la majeure partie décrit son droit comme étant un droit d'usage, rien ne l'empêchait d'acquérir un droit de propriété. Il avait été souligné que les Same, et leur usage collectif des ressources, n'avaient pas coutume de considérer le droit de propriété de la même manière que le reste de la population norvégienne.

21. Le droit de propriété concernant Svartskogen a été attribué collectivement à la population same de Manndalen, compte tenu de l'usage immémorial qui s'y rattache. La Cour suprême a également souligné que la décision était en conformité étroite avec les dispositions contenues à la première ligne du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention No 169 de l'OIT, et les considérations afférentes.

Création d'un groupe d'experts chargé d'établir un projet de convention same nordique

22. Le 13 novembre 2002, dans le cadre de leur réunion commune annuelle, les Ministres des affaires same de Finlande, de Suède et de Norvège, et les présidents des parlements same de ces pays, ont décidé de la composition d'un groupe d'experts chargé d'établir un projet de convention same nordique qui concerne ces trois pays.

23. Le groupe se compose de deux représentants de chaque pays, dont l'un est nommé par le Parlement same correspondant. Ses travaux commenceront au début de 2003, et devraient durer trois ans.

24. Le groupe d'experts doit établir un texte de projet de convention qui s'appuie sur le rapport intitulé « Nécessité et fondement d'une convention same nordique ». S'agissant de la question du format, le groupe doit décider s'il s'agira d'une

convention-cadre ou d'une convention qui définit plus en détail les droits et les obligations de l'État et du peuple same.

25. La convention same devrait permettre de trancher de questions importantes telles que le statut du peuple same, la définition de l'identité same, l'autodétermination, la coopération entre les parlements same et les gouvernements, la langue, l'environnement, la préservation de l'héritage culturel, la santé, l'éducation et la recherche, le mode de vie same, la culture, les enfants et les jeunes.

26. Le texte de la convention doit s'appuyer à la fois sur les instruments internationaux auxquels sont liés les États respectifs et sur le droit coutumier. Le groupe d'experts doit aussi examiner s'il est nécessaire d'instituer une procédure de recours, visant à s'assurer que la convention est respectée, ainsi qu'un organe de surveillance. Si tel est le cas, le groupe établira un projet de proposition à cet effet.

Élevage du renne

27. À l'échelle nationale, l'élevage du renne est un petit secteur d'activité qui revêt néanmoins une grande importance, tant pour la préservation des traditions culturelles same que pour le maintien de l'emploi et du mode de vie traditionnel dans certaines zones rurales. L'élevage du renne a toujours été considéré comme une activité same et représente donc une partie importante de la base matérielle de la culture same, notamment dans le sud de la zone same, qui compte une petite population dispersée.

28. La loi de 1978 relative à l'élevage du renne régit ce secteur. En outre, l'État norvégien est tenu de protéger l'élevage du renne conformément à l'alinéa a) de l'article 110 de la Constitution, à la Convention No 169 de l'OIT et à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, car cette activité représente une part importante de la culture et du mode de vie same.

29. Les pratiques juridiques et administratives appliquées depuis 1978 ont toutefois fait apparaître que la loi relative à l'élevage du renne n'avait pas clarifié, comme elle le devait, le statut juridique de cette activité, la question la plus importante à ne pas avoir été dûment réglée étant celle du champ d'application géographique du droit des Same à élever des rennes. La loi susmentionnée a donc été amendée en 1996, et la Cour suprême de Norvège a invoqué cet amendement pour la première fois en 2001 (affaire *Selbu*). Dans cette affaire, la Cour suprême a indiqué que les propriétaires terriens en question n'avaient pas été en mesure de prouver que l'utilisation des terres par les éleveurs de rennes ne suffisait pas pour faire de celles-ci des terres servant légalement à l'élevage de rennes. Cette décision de la Cour a peut-être aidé à atténuer la menace qui pesait sur l'assise juridique de l'élevage du renne dans le sud de la région same. Il reste que les terres utilisées pour ce type d'activité doivent encore être protégées.

30. La loi sur la planification et la construction (loi No 77 du 14 juin 1985) est actuellement révisée, à l'initiative du Ministère de l'agriculture, en vue de tenir compte des incidences que les règles du droit international concernant le droit des minorités et des peuples autochtones ont sur le zonage et l'aménagement urbain. Le comité compétent a été prié de porter son attention sur l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 7 de la Convention No 169 de l'OIT et, à ce sujet, de se prononcer sur la nécessité d'entreprendre une

étude des conséquences écologiques des nouvelles activités prévues dans les zones same.

Révision de la législation relative à l'élevage du renne

31. En novembre 1998, le Ministère de l'agriculture a nommé un comité chargé de réviser la législation régissant l'élevage du renne. Le comité a présenté ses recommandations en mars 2001. Il a souligné qu'il importait de créer des garanties juridiques et des conditions plus prévisibles pour les propriétaires de rennes et a proposé des dispositions qui définissaient plus clairement les droits et devoirs de ces derniers. Il a précisé que l'élevage du renne était tributaire des ressources biologiques et a fait observer que le pacage devait être viable à long terme. Les recommandations du Comité seront communiquées à un large éventail d'organismes pour qu'ils formulent leurs observations.

Culture

32. Le Gouvernement a appliqué diverses mesures pour promouvoir et faciliter les activités culturelles du peuple same.

33. Dans le budget de 2002, le Ministère de la culture et des affaires religieuses a confié au Sámediggi (Parlement same) la gestion des divers programmes de subventions consacrés aux activités culturelles same dont il s'occupait jusque-là.

Langue

34. Quatre principales langues same sont parlées et écrites en Norvège, et certaines sont très différentes des autres. La majorité de la population same parle le same du nord. Les deux langues minoritaires, le same du sud et le lule same, sont également parlées par la population same vivant dans les régions suédoises voisines. Le same de l'est a quasiment disparu de Norvège, mais on le parle encore dans des régions voisines en Finlande et en Russie.

35. Il est difficile d'estimer le nombre de personnes parlant la langue same. Dans un rapport publié en octobre 2000, le Conseil de la langue same estime à 25 000 le nombre de personnes parlant des langues same en Norvège, 53 % d'entre eux pouvant parler et écrire cette langue.

36. L'article 110 de la Constitution norvégienne dispose ce qui suit : « Il appartient à l'État de créer des conditions qui permettent au peuple same de préserver et de développer sa langue, sa culture et son mode de vie ». Cet article a été adopté par le Storting en 1988 et, deux ans plus tard, un nouveau chapitre concernant la langue a été ajouté à la loi same. Ces dispositions visent à promouvoir la langue same et, partant, à sauvegarder la langue et la culture same.

37. La loi same met la langue same et le norvégien sur un pied d'égalité (sect. 1 à 5). La plupart des dispositions du chapitre 3 de cette loi s'appliquent au district administratif de la langue same, qui comprend les six municipalités suivantes : Deatnu/Tana, Gaivuotna/Kåfjord, Guovdageaidnu/Kautokeino, Karasjohka/Karasjok, Porsanger et Unjarga/Nesseby.

38. La section 3-2 de la loi same dispose que toute législation revêtant un intérêt particulier pour tout ou partie de la population doit être traduite en same. D'après la section 3-3, toute personne s'adressant à un organisme public local dans le district administratif de la langue same a le droit de recevoir une réponse dans cette langue. La loi susmentionnée garantit également le droit d'utiliser cette langue dans le système juridique, ainsi que dans les secteurs de la santé et des services sociaux. Enfin, la section 3-8 précise que toute personne a le droit d'être enseignée en same.

39. Le deuxième paragraphe de la section 3 de la loi concernant les noms de lieu dispose que les noms en same et en finnois qui sont habituellement utilisés par la population locale doivent être employés par les autorités publiques, ainsi que sur les cartes et les signes et dans les registres. D'après le premier paragraphe de la section 4, l'orthographe d'un nom de lieu doit s'appuyer sur la prononciation locale traditionnelle dudit nom. Ainsi, des cartes avec des noms de lieux en kven/finnois et same ont été publiées, et des panneaux de signalisation sur lesquels on peut lire les noms de lieux en kven/finnois et same ont été installés dans certaines parties du nord de la Norvège.

40. Plusieurs de ces droits et obligations juridiques nationaux correspondent à des droits et obligations énoncés dans des chartes et conventions internationales relatives aux peuples autochtones signées par la Norvège, telles que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Musées

41. Le Ministère de la culture et des affaires religieuses consacre des fonds au « De Samiske Samlinger », un musée national same situé à Karasjok, dans le nord de la Norvège. Plusieurs musées same locaux qui se trouvent dans d'autres municipalités reçoivent également une aide financière du Ministère de la culture et des affaires religieuses, ainsi que des autorités régionales et locales.

Services de bibliothèque

42. « Samisk spesialbibliotek », située à Karasjok, est la principale bibliothèque same. Depuis 1983, le Ministère de la culture et des affaires religieuses assure, seul, le financement de cette bibliothèque. D'autres bibliothèques locales possèdent des ouvrages en langue same dans leurs collections.

43. Depuis 1993, la Bibliothèque nationale est chargée d'établir la bibliographie de la culture same. Outre des ouvrages en langue same, la bibliographie comprend des oeuvres en d'autres langues se rapportant à tous les domaines et sujets ayant trait au peuple same, l'objectif étant d'établir une bibliographie nordique commune. La bibliographie de la culture same a été publiée sur papier à trois occasions, et elle peut être consultée par voie électronique. Pour de plus amples informations, il faut se reporter au site Web de la Bibliothèque nationale, à l'adresse suivante : <www.nb.no/baser/samisk/>.

44. Le Ministère de la culture et des affaires religieuses a créé un service de bibliothèque mobile. Le but de cette initiative est d'aider la population à mieux connaître la culture same dans le nord de la Norvège, où peu de gens ont accès à des bibliothèques traditionnelles pour cause de grandes distances.

Archives

45. « Samisk arkiv » (Archive same) est une fondation privée qui reçoit une aide financière du Ministère de la culture et des affaires religieuses. Cette archive a pour principal objet de recueillir et de rendre disponibles des données concernant la langue et la culture same.

Théâtre et musique

46. Le théâtre « Beivvás Sámi Teáhter » reçoit une aide de l'État depuis 1987. Sa troupe joue uniquement des pièces en langue same et, partant, joue un rôle important dans le développement des oeuvres dramatiques same. Le théâtre est situé à Kautokeino, dans le comté de Finnmark, mais effectue souvent des tournées dans d'autres parties du nord de la Norvège, ainsi qu'en Suède et en Finlande.

47. Plusieurs festivals de musique same ont reçu une aide financière du Ministère de la culture et des affaires religieuses en 2002.

48. Le Ministère de la culture et des affaires religieuses a créé un programme de subventions pour les artistes norvégiens. D'après le règlement régissant ce programme, un certain nombre de subventions sont destinées aux artistes same.

Presse

49. Un programme de subventions publiques destiné aux journaux same a été mis en place en 1978. En 2003, le montant total des subventions versées s'est élevé à 11 millions de couronnes norvégiennes.

50. D'après les règles en vigueur, les subventions sont allouées aux journaux destinés à la population same en Norvège. La subvention est calculée à partir du nombre annuel de pages et de numéros produits. Différents taux sont appliqués pour les pages en norvégien ou en langue same, ce qui s'explique en partie par les frais supplémentaires qu'entraîne la production de textes en langue same. Le programme de subventions est géré par l'Autorité des médias, un organe qui relève du Ministère de la culture et des affaires religieuses.

51. En 2002, trois journaux ont reçu des subventions : les quotidiens en langue same *Min Aigi* et *Assu* et le quotidien en langue norvégienne *Ságat*. Le magazine religieux *Nuorttanaste* a en outre reçu environ 250 000 couronnes norvégiennes.

Radiodiffusion et télédiffusion

52. La société de radiodiffusion-télédiffusion norvégienne (NRK), institution du service public financée au moyen de redevances, joue un rôle crucial dans les efforts nationaux et nordiques qui sont déployés pour sauvegarder et promouvoir la société same, y compris la langue same. Dans son rapport de 2001, on peut lire :

« Sámi Radio, située à Karasjok, est une division distincte de la NRK. Le Directeur de la division Sámi Radio fait partie de l'administration centrale de la NRK.

En 2001, Sámi Radio a produit au total 1 684 heures de programmes radio, dont 1 429 heures ont été diffusées à l'échelle régionale, 167 heures à l'échelle nationale sur P2 et 24 heures à l'échelle nationale sur P1. La station radio numérique de Sámi Radio a diffusé 2 517 heures de programmes en 2001.

La NRK diffuse des programmes radio distincts en same sur son réseau P2 dans le nord de Salten : de 7 heures à 9 heures et de 14 heures à 17 h 30 en semaine, et de 18 heures à 19 heures le week-end. Ces programmes peuvent être entendus à Oslo sur une autre fréquence (90.1). À l'échelle nationale, les programmes radiodiffusés en langue same ont été écoutés par 15 000 auditeurs en moyenne en 2001.

En 2001, Sámi Radio a produit au total 58 heures de programmes de télévision, notamment des journaux télévisés, des programmes pour enfants et une série sur l'histoire du peuple same.

Oddasat, un journal télévisé de 10 minutes en langue same diffusé à 17 heures sur NRK1, a été vu par 53 000 spectateurs en moyenne. Le programme sur les élections au Sámediggi a réuni jusqu'à 61 000 spectateurs. Manaid-TV, une chaîne de télévision pour enfants en langue same qui diffuse des programmes tous les dimanches à partir de 10 heures, attire jusqu'à 100 000 personnes.

Le 20 août 2001, Sámi Radio, en coopération avec Sámi Radio Suède, a créé un journal télévisé en langue same. Pour la première fois, la population same en Norvège et en Suède a son propre journal télévisé. »

53. Les radios nordiques émettant en langue same ont uni leurs efforts pour créer Saami Web, qui a été inauguré à l'occasion de la réunion des ministres nordiques de la culture, tenue à Copenhague le 5 mars 1999. Le principal but de Saami Web est de rendre les nouvelles et les questions culturelles accessibles sur Internet.

54. Il existe également en Norvège un petit nombre de stations radios locales émettant en langue same et financées principalement par des fonds privés. Certaines radios locales émettant en langue same reçoivent toutefois une aide de l'Autorité des médias. Les directives régissant les activités de cette autorité stipulent que, lorsque des fonds sont alloués à des radios locales, une attention particulière doit être accordée aux programmes se rapportant aux minorités ethniques et linguistiques.

Films

55. La Nordnorsk Filmsenter AS est une institution régionale qui appuie la production et la réalisation de courts métrages et de films vidéos dans le nord de la Norvège. Ce centre reçoit des fonds du Ministère de la culture et des affaires religieuses et, pour apporter son appui financier, le Gouvernement fixe comme condition qu'au moins un film en langue same soit produit chaque année avec l'aide du centre.

56. L'Institut norvégien du film a mis en place un projet intitulé « La langue same dans les films », qui bénéficie d'une aide annuelle d'environ 250 000 couronnes norvégiennes. Cette aide sert à sous-titrer les films et les vidéos, à doubler les films pour enfants en langue same, à promouvoir la distribution commerciale de vidéos en

langue same et à lancer des projets de film en langue same. Un catalogue distinct de films ayant bénéficié de ce projet a été publié et distribué dans les régions samophones.

Soins de santé et services sociaux

57. La population same bénéficie du même accès aux soins de santé et aux services sociaux que le reste de la population. Certains problèmes concernant la langue et la communication interculturelle subsistent toutefois dans ce domaine. Le droit de communiquer en langue same dans une zone géographique délimitée s'applique également aux services sociaux et aux services de santé. En outre, la loi relative aux droits des patients et la loi relative au personnel de santé soulignent qu'il appartient au personnel de santé et aux chefs d'administration d'éliminer les barrières de communication existant entre les patients et le personnel. C'est pourquoi, des services d'interprétation et une meilleure connaissance de la langue same peuvent également se révéler nécessaires hors de la zone samophone.

58. En 2001, le Gouvernement a adopté un plan d'action relatif aux services sociaux et aux soins de santé destinés aux Same. Ce plan prévoit, entre autres mesures, l'établissement du Centre de recherche sur la santé same à Karasjok, sous les auspices de l'Université de Tromsø. Par ailleurs, une étude sur la santé et les conditions de vie des Same est en cours de planification. Depuis le 1^{er} janvier 2002, les hôpitaux et autres services de santé spécialisés, qui appartenaient auparavant aux comtés, sont désormais la propriété de l'État. Ces services sont aujourd'hui gérés par cinq autorités régionales différentes, dont deux comptent un membre same. Ces autorités sanitaires régionales ont pour responsabilité de veiller à ce que les patients et autres usagers aient la possibilité d'influer sur la planification et le fonctionnement des services de santé spécialisés, ce qui signifie qu'elles doivent tenir compte des besoins des groupes ethniques. Elles doivent également veiller à ce que les organisations représentant la population same, ainsi que les autres minorités nationales et les immigrés vivant dans la région concernée, aient la possibilité d'exprimer leurs opinions. On espère que la réforme permettra d'appliquer efficacement les politiques prévues par le plan d'action susmentionné.

59. Il existe déjà de vastes plans pour mettre en place des services de soins de santé mentale à l'intention des Same, dans le cadre des services de santé habituels. Le Gouvernement entretient un dialogue soutenu avec le Sámediggi en ce qui concerne les questions sociales et de santé.